

Informations diverses pour apprentis 2026

Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic : « Salaire minimum interprofessionnel de croissance » qui varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation et de la conjoncture économique ou évolution conjoncturelle.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 504,09 €	43 % du Smic, soit 802,82 €	Salaire le + élevé entre 53 % du Smic, soit 989,52 € et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 867,02 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 ^e année	39 % du Smic, soit 728,14 €	51 % du Smic, soit 952,18 €	Salaire le + élevé entre 61 % du Smic, soit 1 138,88 € et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 867,02 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 ^e année	55 % du Smic, soit 1 026,86 €	67 % du Smic, soit 1 250,90 €	Salaire le + élevé entre 78 % du Smic, soit 1 456,27 € et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 867,02 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Calcul des congés payés de l'apprenti

L'apprenti a droit aux congés payés légaux, c'est-à-dire **5 semaines de congés payés par an**. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés. (⚠ 1^{ère} année)

Congé pour examen

Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours dans le mois qui les précède. Ces jours **s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés**.

L'apprenti bénéficie-t-il de visites médicales ?

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) dans le cadre de son embauche. Elle doit avoir lieu dans les **2 mois** qui suivent l'embauche.

Lorsque l'apprenti est mineur ou lorsqu'il travaille de nuit, cette visite d'information et de prévention doit avoir lieu **avant son embauche**.

Si l'apprenti est affecté à des travaux réglementés, un examen médical d'aptitude à l'embauche doit obligatoirement être réalisé par le médecin du travail **avant** l'affectation sur le poste.

Autres examens médicaux

L'apprenti bénéficie également des visites périodiques et de la visite de reprise après un arrêt de travail.

Absences :

Si vous avez besoin de justifier une absence, il est important de fournir un document officiel qui prouve la raison de votre absence. L'employeur a le droit d'exiger un justificatif pour toute absence, quelle que soit sa durée et sa raison. Si vous ne pouvez pas fournir un justificatif, vous risquez des sanctions disciplinaires, telles qu'un avertissement, un blâme ou même un licenciement en cas d'absences injustifiées répétées. Il est donc important de prévenir votre employeur ou la direction des ressources humaines de votre absence dès que possible. Si malade (en période d'entreprise ou CFA) Vous devez adresser votre arrêt maladie à votre organisme de Sécurité Sociale (CPAM, MSA...), à votre employeur et une copie au CFA. Si vous avez besoin de prendre un congé payé, vous devez obtenir l'autorisation préalable de votre employeur.

Âge minimum

L'apprenti doit être âgé au **minimum** de **16 ans**.

Il est toutefois possible d'être apprenti à **15 ans** si l'âge est atteint entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile Du 1er janvier au 31 décembre.

Le jeune doit avoir terminé son année de 3^e.

Aide : Frais d'hébergement, restauration : (sauf si nouveau décret)

Les frais d'hébergement sont pris en charge sous forme de participation forfaitaire (à hauteur de 6 euros/nuitée réalisée) par les OPCO. Cela concerne l'hébergement réalisé pendant la période en centre de formation dans un internat ou établissement conventionné.

Les frais de restauration sont pris en charge sous forme de participation forfaitaire (à hauteur de 3 euros/repas pris) par les OPCO. Cela concerne les repas pris pendant la période en centre de formation dans un internat ou établissement conventionné.

(Pour toutes informations : <https://www.service-public.fr>
Source « service public le 16/06/2026)

Pour info : Les démarches administratives pour embaucher un apprenti :.

* Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE)

* Prendre rendez-vous à la Médecine du Travail pour la visite d'information et prévention

* Transmettre le contrat d'apprentissage à l'OPCO

* Demander à l'Inspection du Travail et/ou Préfecture, si l'apprenti est mineur les dérogations et les autorisations nécessaires